# N° 153

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. René MONORY,

Sénateur, Rapporteur général.

#### TOME II

#### DÉCISIONS DE LA COMMISSION

#### Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2630, 2649 et in-8° 590. Sénat : 145 (1976-1977).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires; René Monory, rapporteur général; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, MMe Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Loi de finances rectificative. — Taxe sur la valeur ajoutée - Sang - Impôt foncier - Exploitants agricoles - Taxe professionnelle - Radiodiffusion - Télévision - Guadeloupe Réunion (Ile de la) - Taxe sur les alcools - Guyane.

# DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

## Article premier.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

#### Article 2.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### Article 2 bis (nouveau).

Votre commission vous propose l'adoption du présent article.

### Article 2 ter (nouveau).

Tout en reconnaissant qu'il pouvait être souhaitable de ne pas exiger qu'un texte réglementaire soit pris après avis d'organisations professionnelles, votre Commission des Finances pense qu'il est nécessaire de prévoir néanmoins expressément la consultation desdites organisations. Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

#### Article 3.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

### Article 3 bis (nouveau).

Votre Commission des Finances se réserve de procéder à une nouvelle étude de cet article au vu des débats qui interviendront en séance publique sur les amendements, notamment sur ceux dont M. Coudé du Foresto lui a présenté l'économie et compte tenu des déclarations qu'ils susciteront de la part du Gouvernement.

# Article 3 ter (nouveau).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

#### Article 4.

Votre Commission des Finances vous propose de maintenir la suppression, décidée par l'Assemblée Nationale, du présent article.

#### Article 5.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

### Article 5 bis (nouveau).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

# Article 5 ter (nouveau).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

# Article 5 quater (nouveau).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

#### Article 6.

Lors de l'examen de cet article qui traite de l'ouverture des crédits supplémentaires demandés au titre des dépenses ordinaires, M. Maurice Schumann a fait observer que, sur proposition du Gouvernement, le Sénat avait voté, au moment de la seconde délibération du projet de loi de finances pour 1976, le 10 décembre 1975, un amendement affectant un crédit de 10 millions de francs à plusieurs chapitres du budget du Secrétariat d'Etat à la Culture.

La répartition de cette dotation résultait d'une négociation entre les représentants des Commissions des Finances et des Affaires culturelles du Sénat et le Gouvernement; mais le Gouvernement a unilatéralement modifié, en cours d'exercice, la répartition de ce crédit de 10 millions de francs en vue d'attribuer notamment 2,2 millions de francs à la Réunion des Théâtres lyriques nationaux; cette nouvelle affectation devait être ratifiée par le Parlement. Or, bien qu'il soit impossible, sous l'influence combinée de jeux d'écritures compensées et d'annulation de crédits, ainsi que de l'absence de toute « explication » à ce sujet, d'isoler l'opération dans le projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement demande au Parlement d'approuver cette nouvelle affectation.

Votre Commission des Finances vous propose donc la suppression des crédits qui ont été alloués à la Réunion des Théâtres lyriques nationaux malgré l'intention clairement exprimée par la Haute-Assemblée le 10 décembre 1975.

Par ailleurs, un long débat s'est instauré en commission sur les résultats déficitaires de certaines entreprises publiques qui, assurées qu'elles sont que les deniers des contribuables viendront toujours à leur secours, ne font pas toujours les efforts nécessaires pour pratiquer une gestion à la fois rationnelle et rigoureuse. Il en est, où l'on est en voie d'atteindre, comble de l'absurde, le moment où le montant de la subvention par salarié dépassera le salaire luimême.

Aussi, afin de donner aux responsables des entreprises publiques un avertissement solennel, votre commission a-t-elle décidé de pratiquer au titre IV deux abattements de crédits de 25 millions de francs chacun, l'un au chapitre 45-12 du budget de l'Industrie et de la Recherche (Subvention destinée aux Houillères nationales), l'autre au chapitre 45-21 du budget des Transports terrestres (Egalisation des conditions de concurrence pour la Société nationale des Chemins de fer français).

## Article 7.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

# Article 8.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

#### Article 9.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

# Article 10.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

# Article 11.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

# AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES

#### Art. 2 ter.

# Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Au paragraphe II de l'article 69 du Code général des impôts, remplacer les mots : « pris après avis des organisations professionnelles », par les mots : « pris après consultation des organisations professionnelles ».

## Art. 6.

Premier amendement: Culture:					
Fitre III	+	55 2	039 200	000 000	F F
Deuxième amendement: Industrie et Recherc	he:	:			
Titre IV					
Troisième amendement : Transports. II. terrestres :	_	Tr	ans	por	ts
Titre IV					